

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

Affaire n° :

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Le requérant conteste une décision de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) qui, selon lui, visait à le priver d'une indemnité de licenciement en le plaçant en congé spécial à plein traitement jusqu'à l'expiration de son engagement de durée déterminée, date à laquelle il a été, de fait, mis fin à son contrat. Le requérant a introduit la présente requête le 10 septembre 2019.

2. Le défendeur a déposé sa réponse le 11 octobre 2019.

3. Le Tribunal du contentieux administratif (le « Tribunal ») a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de son Règlement de procédure, qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience pour statuer sur les questions soulevées en l'espèce et qu'il se fonderait sur les pièces et les écritures supplémentaires présentées par les parties.

4. Le requérant occupait, au titre d'un engagement de durée déterminée, le poste d'assistant (gestion des programmes) de classe GL-5 au sein de la MONUSCO à Kisangani en République démocratique du Congo (RDC)¹.

5. Le 13 mars 2019, la Représentante spéciale du Secrétaire général et cheffe de la MONUSCO a informé le Groupe de direction de cette dernière que, conformément aux hypothèses de planification de la MONUSCO pour la période 2019-2020, certains bureaux de terrain situés dans des lieux non touchés par le conflit armé seraient progressivement fermés. À cet égard, le Groupe de direction a été informé qu'il avait été proposé de fermer, entre autres, le bureau de Kisangani le 31 mai 2019 au plus tard².

¹ Requête, p. 2.

² Réponse, annexe R/3.

documents supplémentaires à l'appui de sa demande de contrôle hiérarchique⁹.

10. Dans son rapport du 16 mai

licenciement. Par conséquent, le jugement *Mwetaminwa* concernait uniquement la contestation par le requérant de la décision prise par la MONUSCO de supprimer son poste en mettant abruptement fin à son contrat et de ne pas renouveler ce dernier. Ce jugement n'ayant pas statué quant au fond ou à la procédure²³ en ce qui concerne la demande d'indemnité de licenciement, le principe de la chose jugée ne pas.

23. Le défendeur invoque en outre l'arrêt *O'Neill* pour soutenir que le requérant a renoncé à demander une indemnité de licenciement en ne la faisant pas figurer dans sa première requête. À ce sujet, le Tribunal rappelle que dans *O'Neill*, le requérant contestait la décision de ne pas le sélectionner pour une promotion à un poste de classe P-5 ainsi que la divulgation d'une lettre confidentielle relative à la procédure de sélection. Le Tribunal avait jugé-3()5Tf1 0 0 1 167.54 469.15 ainsi que la

ses griefs dans son mémoire, il précise que la raison en est que sa stratégie est susceptible d'évoluer durant les phases administrative et judiciaire et, à l'issue de la première partie de la procédure, il lui est tout à fait possible de renoncer à une partie des griefs. Le Tribunal d'appel toute demande qu'une partie n'aurait pas déposée immédiatement était irrecevable, ni a estimé que l'ensemble des décisions administratives découlant des mêmes faits devait faire l'objet d'un recours unique. Par conséquent, dans la mesure où le requérant a contesté dans les temps la décision implicite de ne pas lui verser indemnité de licenciement, en demandant son contrôle hiérarchique puis en saisissant le Tribunal conformément à l'article 8 de son Statut, renoncé » à cette demande et celle-ci est recevable.

Le requérant a

son engagement, quelle que soit la durée de service²⁴, et que le Secrétaire général peut laisser un engagement à durée déterminée arriver à son terme en laissant le

²⁵. Il affirme que le poste du requérant a été supprimé comme suite à la résolution 2463 (2019) du Conseil de sécurité. Le paragraphe c) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel prévoit que

en congé spécial à plein traitement entre(/0)1 traitement entre(/0)1 traitee7(291 0 0 1 341.59 38.52 Tm0

Y a-t-il lieu d

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi